

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc agrivoltaïque au sol
à L'Hôpital-Saint-Blaise (64)**

AVIS NA-2026-016234/A P

Localisation du projet : Commune de L'Hôpital-Saint-Blaise (64)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société DVP FR23 ACHILLEE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
En date du : 2 Avril 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

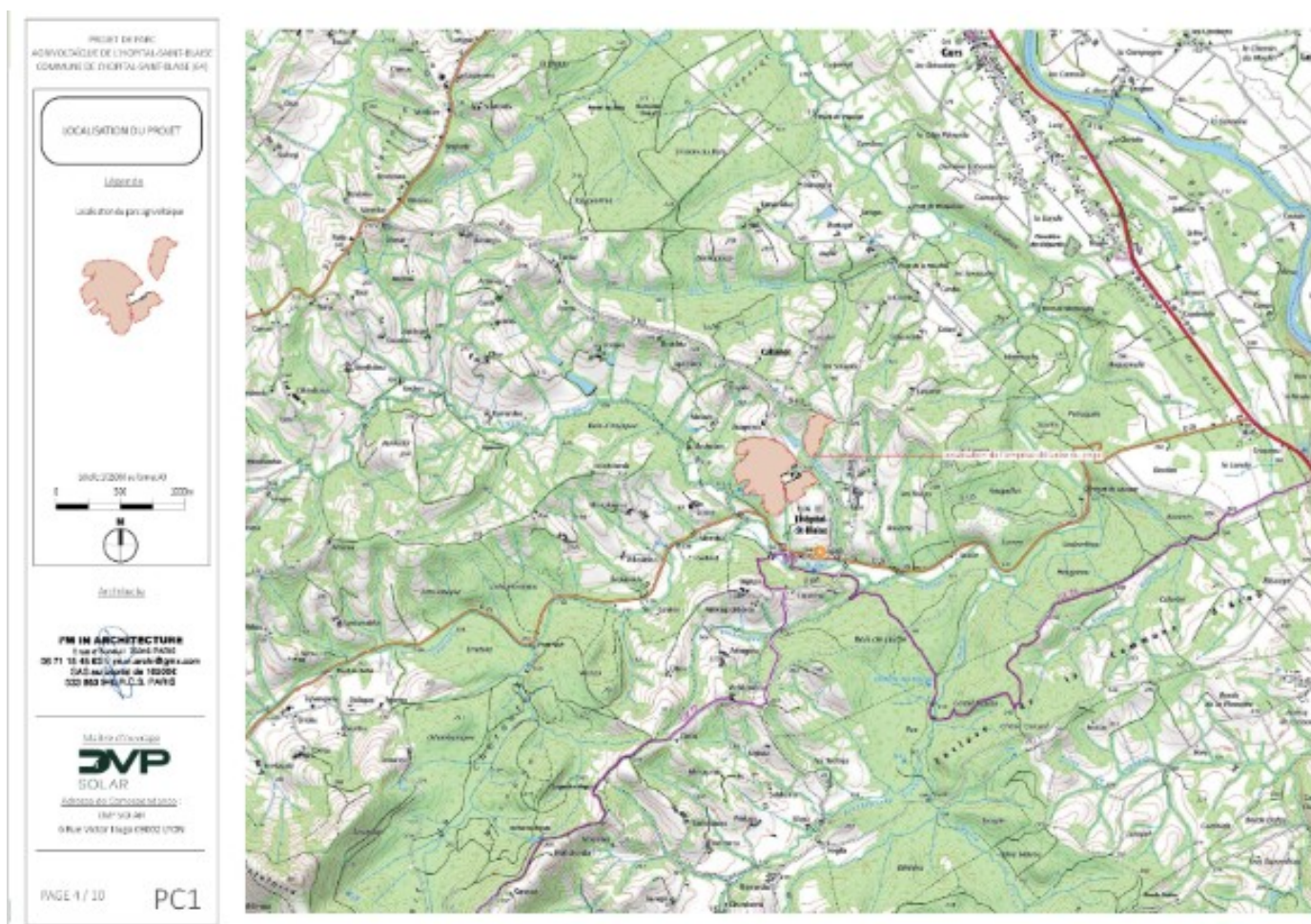
I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque, avec une co-activité agricole, qualifié d'agrivoltaïque par le dossier. Le parc s'implante sur le territoire de la commune de L'Hôpital-Saint-Blaise dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur une surface clôturée voisine de 25 ha et développe une puissance d'environ 11,1 MWh².



Plan de situation – extrait étude d'impact page 18

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² La puissance crête d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.



Plan masse – extrait étude d'impact page 36

Le pétitionnaire prévoit une hauteur en partie basse des panneaux de 1,2 m et une hauteur en partie haute de 4,58 m. La centrale solaire sera composée de 16 562 modules photovoltaïque. Deux postes de livraison et trois postes de transformation complètent les éléments techniques.

La centrale comportera également trois types de pistes :

- Piste lourde : sur une surface de 2 550 m².
- Pistes légères : sur une surface de 1 929 m².
- Piste enherbée : sur une surface de 806 m².

Le projet est divisé en 3 zones d'implantation, sur des prairies permanentes. Le site du projet est localisé dans un contexte rural, et prend place sur les terrains d'une exploitation agricole, à distance des habitations voisines.

L'activité agricole associée au projet de parc agrivoltaïque de l'Hôpital-Saint-Blaise est principalement orientée vers l'élevage d'ovins et de bovins, avec une présence minoritaire de grandes cultures de céréales et d'oléoprotéagineux. Le projet est soumis à une étude préalable agricole. Sur cette base, la CDPENAF a rendu un avis défavorable en date du 10 mars 2026 en raison notamment de l'absence de justification et de conclusion probantes sur le caractère agrivoltaïque du projet et du manque de plus value de la mise en place des panneaux photovoltaïques du projet dans le développement des ateliers ovins et bovins de l'exploitation du GAEC Elissondo.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. L'étude d'impact comprend une analyse sommaire des incidences environnementales des opérations de raccordement.

Le projet est situé à proximité de lisières forestières. Cela va donc entraîner la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD). Cependant, des mesures de réduction sont prévues afin de limiter leurs impacts sur la faune et la flore (Mesure MR6 : R2.2o – Application raisonnée des obligations légales de débroussaillage).

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000. Néanmoins, il se situe à proximité immédiate (moins de 100 m) du site du « Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche » (FR7200791). Il est également situé dans le périmètre d'une ZNIEFF³ de type II et à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type I.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut, de manière justifiée, que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation du site Natura 2000.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur le zonage écologique du projet (dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 1 et 2 et à proximité d'un site NATURA 2000), la présence d'espèces protégées (comme la Loutre, le Milan royal, l'Alyte accoucheur, le Cuivré des marais), les OLD à mettre en œuvre et le volet paysager dont la préservation de l'église classée et ses alentours.

Les mesures relatives à la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont décrites en page 252 à 289 de l'étude d'impact. Les principales mesures portent sur l'évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et de leurs habitats, l'intégration paysagère avec la création et le renforcement de haies, l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que l'adaptation de la période des travaux sur l'année.

Le projet de l'Hôpital-Saint-Blaise prend place sur la commune du même nom qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme et relève donc du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Il se situe en partie non urbanisée (L. 111-4 du Code de l'urbanisme). L'étude d'impact précise en page 20 que le projet est considéré comme nécessaire à l'exploitation agricole et peut s'implanter en zone non urbanisée du RNU.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

L'emprise du projet ne compte pas de boisement. Il n'est donc pas soumis à une demande de défrichement.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe⁴ et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande de renforcer les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie et de secours (SDIS).

³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

⁴ La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Il convient également de tenir compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (et/ou trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Sur cette thématique, la MRAe recommande de mieux quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction des impacts, notamment sur l'entomofaune, et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.

Suite au diagnostic des zones humides, **il est demandé de prévoir un contrôle en phase d'exploitation de la pérennité des zones humides recensées à proximité de la centrale et faisant l'objet de mesures d'évitement.**

c. Milieu humain

Sur cette thématique, il convient de mettre en œuvre des mesures permettant de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis des riverains en phase de chantier (envol de poussières, pollution atmosphérique, nuisances sonores, etc.), ainsi que de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation.

Lors de la mise en service du raccordement la MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁵. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁶) ;

Au vu de l'enjeu de préservation de l'église classée et ses alentours, **la MRAe recommande de renforcer l'intégration paysagère du site, en lien avec la commune.**

Dans le cadre de l'insertion paysagère du projet, il convient également de diversifier les plantations en réduisant notamment les espèces fortement allergènes (bouleau, aulne, noisetier, platane, olivier, frêne, chêne, graminées, plantain, armoise, ambroisie, etc.), afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations les plus sensibles.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁷. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

⁵ Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁶ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

⁷ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

La MRAe recommande au porteur de projet

- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;

Par ailleurs, il est relevé que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu un avis défavorable en mars 2026 sur le projet.

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la manière dont cet avis a été pris en compte.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier :

- de renforcer l'intégration paysagère et la prise en compte du risque incendie.
- de préciser la manière dont a été pris en compte l'avis défavorable de la CDPENAF.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figureront dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski